

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 473

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11 A

Au début de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Par dérogation »

les mots :

« Sans préjudice de la présomption de salariat prévue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a souhaité reconnaître et valoriser la pratique amateur et a mené une concertation approfondie qui est parvenue à un point d'équilibre permettant cette reconnaissance sans remise en cause de la présomption de salariat.

Pour renforcer cet équilibre, il doit être clairement rappelé au III de l'article que la pratique amateur définie au I de l'article 11A comme une activité artistique non rémunérée doit se faire sans préjudice de la présomption de salariat.